

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

75. Le présent code remplace le Code de déontologie des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 91) et le Règlement sur la publicité des évaluateurs agréés (R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 96) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent code.

76. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35087

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2000, 1^{er} novembre 2000

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31 ; 1999, c. 65 ; 1999, c. 83)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines et l'édiction du Règlement de mise en œuvre de cet avenant

ATTENDU QUE le décret numéro 1489-99 du 22 décembre 1999 a autorisé la ministre des Relations internationales à signer seule l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines;

ATTENDU QUE cet avenant a été conclu le 14 avril 2000 à Québec;

ATTENDU QUE cet avenant vise principalement à élargir le champ matériel de l'Entente en matière de sécurité sociale entre ces gouvernements afin d'y inclure le régime de pension des fonctionnaires des Philippines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) modifié par l'article 46 du chapitre 65 et par l'article 293 du chapitre 83 des lois de 1999, donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales et administre les programmes qui en résultent;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, cet avenant constitue une entente internationale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlement et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, conclu le 14 avril 2000, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96; 1999, c. 65, a. 46; 1999, c. 83, a. 283)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, signé le 14 avril 2000, et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cet avenant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

ANNEXE 1

AVENANT À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines,

Prenant acte de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République des Philippines, signée à Québec, le 22 octobre 1996;

Désireux de renforcer la coordination entre eux en matière de sécurité sociale en intégrant au champ d'application matériel de l'Entente le Government Service Insurance System de la République des Philippines; et

Tenant compte des changements pertinents qui se sont produits depuis la signature de l'Entente;

SONT CONVENUS DE MODIFIER L'ENTENTE ET, À CETTE FIN, S'ENTENDENT SUR LES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Dans le présent Avenant:

a) « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République des Philippines, signée à Québec, le 22 octobre 1996;

b) tout autre terme a le sens qui lui est donné dans l'Entente.

Article 2

L'article premier de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante:

« Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

a) « autorité compétente »: le ministre du Québec ou le président et directeur général du Social Security System et le président et directeur général du Government Service Insurance System, dans le cadre de leurs responsabilités respectives à l'égard de l'application de la législation visée à l'article 2;

b) «institution compétente»: le ministère ou l'organisme du Québec ou le Social Security System et le Government Service Insurance System de la République des Philippines chargés de l'application de la législation visée à l'article 2;

c) «période d'assurance»: pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente; pour la République des Philippines, toute période de cotisation ou de service admissible reconnue aux fins de l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la législation de la République des Philippines, y compris toute période durant laquelle une prestation d'invalidité est payable en vertu de cette législation, mais à l'exclusion d'une période de cotisation ou de service admissible pour laquelle les cotisations ont été remboursées;

d) «prestation»: une pension, une allocation, un montant forfaitaire ou toute autre prestation en espèces ou en nature prévue par la législation de chacune des Parties, y compris tout complément, supplément ou majoration;

e) «ressortissant»: pour le Québec, une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation visée à l'alinéa 1 a de l'article 2; pour la République des Philippines, une personne de nationalité philippine qui est ou a été soumise à la législation visée à l'alinéa 1 b de l'article 2.

Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.».

Article 3

Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Entente est modifié de la façon suivante:

1. L'Entente s'applique:

a) pour le Québec, à la législation relative au Régime de rentes du Québec;

b) pour la République des Philippines:

i. à la loi sur la sécurité sociale (Social Security Act) de 1997 pour ce qui concerne les prestations de retraite, d'invalidité, de décès et l'indemnité pour frais funéraires; et

ii. à la loi sur le régime d'assurance de la fonction publique (Government Service Insurance Act) de 1997 pour ce qui concerne les prestations de retraite, d'invalidité, de survivants et l'indemnité pour frais funéraires; et

iii. à la loi sur la transférabilité des pensions (Portability Law) pour ce qui concerne la totalisation des services admissibles ou des cotisations en application des lois visées aux sous-alinéas i et ii».

Article 4

L'article 12 de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante:

«Lorsqu'une personne a accumulé des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation dans le cas du Québec, ou à une pension mensuelle dans le cas de la République des Philippines, en vertu des seules périodes d'assurance accumulées sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation ou à une pension mensuelle en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accumulées sous la législation de chacune des Parties, pour autant qu'elles ne se chevauchent pas.».

Article 5

L'alinéa 3 b de l'article 13 de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante:

«b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est égal au produit:

i. du montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminée selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

ii. la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce régime.».

Article 6

Dans la version anglaise de l'Entente, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 14 de l'Entente sont modifiés par la suppression du mot «prestation (s)» [benefit (s)] et par son remplacement par l'expression «pension (s) mensuelle (s)» [monthly pension (s)].

Article 7

L'article 17 de l'Entente est modifié par la suppression des mots «conformément à», à la première ligne du paragraphe 2.

Article 8

L'article 18 de l'Entente est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, le paragraphe 4, immédiatement après le paragraphe 3:

«4. Toute Partie qui impose un contrôle de devises ou toute autre mesure similaire de nature à restreindre les paiements, les envois d'argent ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers à des personnes se trouvant à l'extérieur de son territoire doit prendre sans délai les mesures appropriées pour assurer aux personnes visées à l'article 3 le paiement de toute somme exigible conformément à l'Entente.»

Article 9

L'alinéa 2 c de l'article 27 de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante:

«c) lorsqu'une prestation ou une pension mensuelle est payable en application de l'article 12 et que la demande à cet égard est produite dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée et ouvrant droit à la prestation ou à la pension mensuelle si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation des deux parties relatives à la prescription des droits;»

Article 10

Les articles 13, 14 15 17 et 27 de l'Entente sont modifiés par la suppression du mot «accompli(es)» et par son remplacement par le mot «accumulé(es)».

Article 11

1. Toute période d'assurance accumulée avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant est prise en compte dans le calcul du droit à prestation en application de l'Entente et du présent Avenant.

2. Le présent Avenant n'ouvre pas droit à la réception d'un paiement ou d'une prestation avant la date de son entrée en vigueur.

3. Les prestations payables en vertu de l'Entente et du présent Avenant sont exigibles à l'égard d'événements survenus avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

Article 12

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Avenant.

2. L'Avenant est conclu pour une durée indéterminée à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties contractantes. La dénonciation de l'Entente en application du paragraphe 2 de l'article 28 de ladite Entente entraîne la dénonciation simultanée de l'Avenant.

Fait à Québec, le 14 avril 2000, en deux exemplaires, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec,

Pour le gouvernement de
la République des Philippines,

MARTINE TREMBLAY
sous-ministre
Ministère des Relations
internationales

FRANCISCO L. BENEDICTO,
Ambassadeur des
Philippines au Canada

35104

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes

— **Élections au Bureau de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON